

les agents de police ne peuvent pas exiger d'une personne munie d'un carnet d'identité bordeaux, bleu, vert ou noir qu'elle se soumette à l'alcooltest; cependant, ils peuvent l'empêcher de reprendre le volant et la mettre en détention préventive temporaire pour l'emmener sous escorte au poste local de police où ils devraient contacter la mission diplomatique, le poste consulaire ou la famille afin que quelqu'un vienne la reconduire chez elle pour sa propre protection et dans l'intérêt de la sécurité publique. Par contre, sur soupçon raisonnable de conduite avec facultés affaiblies, les agents peuvent exiger d'une personne munie d'un carnet d'identité blanc qu'elle se soumette à l'alcooltest et elle peut être arrêtée et détenue. Lorsqu'ils effectuent des vérifications au hasard de la sobriété des conducteurs, les agents de police ne devraient pas arrêter arbitrairement les voitures portant une plaque d'immatriculation diplomatique ou consulaire.

En vertu de la politique fédérale, il est interdit au personnel diplomatique et consulaire de posséder une arme à feu en dehors des lieux où il est autorisé par un certificat d'inscription de la posséder. Lorsque les agents de police sont absolument certains qu'une personne munie d'un carnet d'identité bordeaux, bleu, vert ou noir porte sur elle une arme à feu, ils peuvent demander que celle-ci leur soit remise immédiatement, mais si le contrevenant refuse d'obtempérer, les agents de police devraient documenter l'infraction sans pour autant saisir ni confisquer l'arme à feu. En outre, lorsque les agents de police sont absolument certains qu'une personne munie d'un carnet d'identité blanc porte sur elle une arme à feu, ils peuvent recourir à la force nécessaire afin de saisir et confisquer l'arme à feu et peuvent arrêter et détenir le contrevenant.

En cas d'infraction commise par une personne se réclamant les immunités diplomatiques, les agents de police doivent:

- (1) traiter le contrevenant avec courtoisie;
- (2) déterminer par identification si le contrevenant jouit bien du statut diplomatique;
- (3) prendre conseils s'il y a lieu auprès de leurs surveillants; et
- (4) documenter l'infraction au moyen d'une information non sous serment ou d'un exposé des faits et en adresser copies à l'administration du service de police concerné ainsi qu'au bureau fédéral, provincial ou territorial du protocole.

En cas d'infraction commise par une personne se réclamant les immunités consulaires, les agents de police doivent:

- (1) traiter le contrevenant avec courtoisie;
- (2) déterminer par identification si le contrevenant jouit bien du statut consulaire;
- (3) prendre conseils s'il y a lieu auprès de leurs surveillants; et
- (4) documenter l'infraction au moyen d'une information sous serment ou d'un exposé des faits et en adresser copies à l'administration du service de police concerné ainsi qu'au bureau fédéral, provincial ou territorial du protocole.